

MAISON FRANCOIS CHOLAT

1310 ROUTE DE THUILE - 38510 MORESTEL

Tél. 04 74 80 37 05

RCS VIENNE SIRET 957 519 903 00026

Code APE 1091 Z - T.V.A. n° FR 72 957 519 903

E-mail : virginie@cholat.fr

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les contrats d'achat de céréales conclus entre notre société ci-dessous dénommée « l'acheteur » et le ou les vendeurs. Les présentes conditions générales d'achat prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de vente. Elles s'appliquent à tous les échanges en cours ou à venir et valent de ce fait acceptation expresse du vendeur, sans justification de leur modification, du fait de sa qualité de professionnel.

Le Vendeur déclare avoir pris pleine connaissance du barème de l'Acheteur qu'il déclare expressément connaître et accepter. Il est à la disposition du Vendeur auprès de votre technicien agronome ou du service collecte.

LIVRAISON

La date de livraison est convenue entre les parties.

En cas de conclusion avec le Vendeur de plusieurs contrats ayant une période d'exécution identique, l'Acheteur aura la faculté d'imputer les livraisons au contrat de son choix

PAIEMENT

Du prix seront déduits les frais de remise aux normes, frais de séchage, les frais de transport, s'il est effectué par l'Acheteur, les taxes, la CVO, les frais de stockage, la désinsectisation, les frais de nettoyage et autres frais.

Il est rappelé que pour les céréales/oléagineux/protéagineux, le paiement s'effectue 15 jours après le transfert de propriété.

RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS

Le Vendeur certifie que les marchandises sont libres à la vente et grevées d'aucune sûreté. Il s'engage donc à ne pas disposer des céréales vendues ni à en faire l'objet d'un gage ou d'une sûreté quelconque.

Le Vendeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la durabilité pour la production de biomasse, notamment les conditions relatives aux zonages environnementaux, aux gaz à effet de serre et aux critères de conditionnalité de la PAC y afférant.

Le Vendeur s'engage également à conserver et à tenir à disposition, à des fins de contrôle éventuel, l'ensemble des éléments permettant de démontrer la véracité du caractère durable de sa production agricole selon la réglementation en vigueur et à informer l'Acheteur de toutes modifications ultérieures concernant sa situation vis-à-vis des différents critères de durabilité.

Le Vendeur s'engage à livrer de la graine de soja produite sur une parcelle non issue de la déforestation et dans le respect de la législation française, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.

Le Vendeur s'engage à respecter toutes les exigences de la certification 2BSvs. Le Vendeur s'engage également à conserver et à tenir à disposition, à des fins de contrôle éventuel, l'ensemble des éléments justifiant le respect des exigences de la certification 2BSvs.

En cas de stockage chez le Vendeur, celui-ci certifie qu'il est assuré pour les bâtiments et la marchandise qui lui est confiée. Les risques sur la marchandise vendue restent à la charge du Vendeur jusqu'à la livraison ou l'enlèvement.

Le Vendeur certifie avoir produit la marchandise vendue en respectant la législation en vigueur. Concernant le stockage, il s'engage à respecter les bonnes pratiques de stockage, à enregistrer toutes les opérations s'y afférant (nettoyage, désinsectisation, suivi de température, ventilation...). **Au moment des livraisons, il s'engage notamment à signaler toute désinsectisation.**

En cas de livraison non conforme à la qualité définie, la qualité étant constatée à l'arrivée chez l'Acheteur, l'Acheteur sera en droit, sans que le Vendeur puisse s'y opposer, de procéder à une réfaction de la quantité ou du prix fixé, en application de son barème en vigueur au jour de la livraison. Le défaut de qualité eu égard aux normes définies et aux normes et réglementation en vigueur, notamment pour la qualité sanitaire, peut contraindre l'Acheteur à déclasser la marchandise, au vu des résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé à l'arrivée. Le prix sera révisé en conséquence.

Si la nature même de la marchandise n'est pas conforme au contrat, le défaut de qualité ouvre droit à refus de la marchandise par l'Acheteur.

Lorsque le Vendeur livre un tonnage supérieur à celui contractualisé, il aura l'obligation de notifier à l'Acheteur son choix entre la mise en dépôt de la marchandise excédentaire dans les silos de l'Acheteur ou la mise en vente du dit excédent au profit de l'Acheteur à un prix fixé d'un commun accord avec l'Acheteur. Le moyen de transport doit être compatible avec le transport de grains, il doit être propre et sec. En l'absence de l'Acheteur ou d'un surveillant désigné, le Vendeur doit s'en assurer avant de charger.

En cas de difficulté d'exécution, liée à un empêchement ponctuel, l'Acheteur et le Vendeur conviendront d'un délai de report pour exécuter le contrat dans un terme le plus proche possible de celui convenu.

La partie en difficulté devra prévenir, par tout moyen écrit, l'autre partie au minimum 8 jours avant le terme convenu au contrat. L'accord des parties sur le délai de report devra être trouvé et acté par écrit dans les 3 jours suivant l'information écrite adressée par la partie en difficulté. A défaut d'accord dans ce délai, c'est le terme initialement prévu au contrat qui prévaudra. Le report du délai d'exécution résultant d'un accord écrit entre les parties ne constitue pas un défaut d'exécution et ne peut ouvrir droit à un quelconque préjudice.

REFACTION

En cas de livraison non-conforme à la qualité définie, la qualité étant constatée à l'arrivée chez l'acheteur, l'acheteur sera en droit, sans que le vendeur puisse s'y opposer, à procéder à une réfaction du prix fixé au recto du présent contrat, en application de son barème mis à disposition au moment de la récolte.

Le défaut de qualité eu égard aux normes définies et aux normes et réglementation en vigueur, notamment pour la qualité sanitaire, peut contraindre l'acheteur à déclasser la marchandise, au vu des résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé à l'arrivée. Le prix sera révisé en conséquence. Correction du prix entre le blé meunier et le blé fourrager selon écart indiqué sur nos cotations « sur l'application PERFARMER » valable le jour de l'exécution.

DEFAUT D'EXECUTION

En cas de non-respect du contrat, absence de livraison ou livraison partielle, le vendeur s'engage à payer à l'acheteur la différence entre le prix du contrat et la valeur du marché au moment de la livraison ou de l'enlèvement du contrat si et seulement si le prix de marché est supérieur au prix de contrat. La valeur du marché se définit comme suit : la valeur donnée par la MAISON FRANCOIS CHOLAT en ligne sur l'application PERFARMER le dernier jour du mois de la livraison prévue.

RESILIATION

En cas de manquement grave d'une des Parties aux obligations du présent contrat non réparé dans un délai d'un (1) mois ouvrable à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le contrat, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

ALEAS CLIMATIQUES ET SANITAIRES EXCEPTIONNELS

Si le vendeur ne peut pas respecter le volume prévu au contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur du fait d'un aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de sa volonté, il ne lui sera pas appliqué de pénalité. Dans ce cas, le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de la survenance de l'aléa dans les 7 jours ouvrables après en avoir eu connaissance et s'engage à fournir les éléments de preuve dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la réception du compte-rendu de l'expertise.

L'Acheteur aura la faculté de reporter les volumes qui ne pourront pas être livrés sur la récolte suivante.

Relèvent d'un aléa sanitaire exceptionnel les pertes de production, excédant 80% de la moyenne de la production annuelle de l'exploitation du vendeur pour la culture faisant l'objet du présent contrat, et causées par un organisme nuisible visé par le 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime. Etant précisé que, pour s'en prévaloir, le Vendeur doit avoir mis en place les mesures phytosanitaires d'atténuation communiquées par les autorités compétentes.

Relèvent d'un aléa climatique exceptionnel, les pertes de production, excédant 80% de la moyenne de la production annuelle de l'exploitant pour la culture faisant l'objet du présent contrat, et causées par un aléa climatique répondant à l'un des critères suivants :

- la sécheresse, dès lors qu'un déficit exceptionnel et prolongé de précipitation est avéré ;
- les excès de température et coups de chaleur, dès lors qu'ils se traduisent, pour chacun des stades de développement de la culture, par une température ambiante supérieure à sa température critique maximale ;
- les coups de soleil dès lors que le rayonnement solaire provoque des brûlures aux plantes ou partie de plantes ;
- le manque de rayonnement solaire, dès lors qu'il est avéré par rapport à une moyenne sur la même période et qu'il survient à un stade sensible pour la plante ;
- les températures basses, coups de froid et gels dès lors qu'ils correspondent à un abaissement de la température en dessous du seuil de résistance de la culture pour la phase de croissance concernée ou à un gel de la plante ;
- la grêle, dès lors que l'action mécanique des grêlons provoque des dommages aux cultures ;
- les excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles et excès d'humidité dès lors qu'il s'agit d'inondations conduisant à une submersion du terrain, de pluies persistantes ou excessives provoquant la saturation des sols ;
- le poids de la neige ou du givre, dès lors que l'excès de neige ou de givre entraîne la pliure ou la cassure des tiges ;
- les vents de sable et tourbillons dès lors qu'il s'agit d'un vent violent, d'un vent accompagné de particules sableuses qui érodent ou abrasent les récoltes ou de tempêtes conformément à l'article L. 122-7 du code des assurances.

Etant précisé que la moyenne de la production annuelle sera obtenue selon l'une des modalités choisies par l'agriculteur et fixées au décret n°2022-1427.

FORCE MAJEURE

En cas d'événement raisonnablement imprévisible, irrésistible et extérieur à la partie qui l'invoque empêchant, d'une façon absolue, le chargement de la marchandise, le présent contrat sera résolu purement et simplement pour la ou les périodes restant à exécuter.

Ne sont pas des causes, événements ou changements imprévisibles : tout événement climatique constituant un risque assurable et engendrant des pertes de production inférieures ou égales à 80% (grêle, dégâts des eaux, vent, tempêtes, inondations, foudre, chaleur, sécheresse) ; de même que le défaut de rendement, la fluctuation des cours et cotations, les épidémies, les pénuries, le jugement plaçant les parties sous une procédure collective, le refus du mandataire dans la procédure collective d'exécuter le contrat.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, glaces, impossibilité temporaire de charger, etc.), le terme de l'exécution du contrat sera prorogé d'autant de jours ouvrables que de jours empêchés pendant la période d'exécution contractuelle. Cette prorogation sera de minimum huit jours ouvrables si l'empêchement survient pendant les dix derniers jours ouvrables de la période contractuelle. En outre si l'empêchement dure au-delà du terme contractuel initialement prévu, le calcul du délai de prorogation s'opère à compter du premier jour ouvrable suivant la fin de l'empêchement.

Toutefois, si l'empêchement vient à durer plus de quinze jours ouvrables consécutifs, le contrat sera résolu purement et simplement pour l'/les expédition/s ayant été reconduite/s. Dans les 3 jours ouvrables du début de l'empêchement, les motifs causant le retard d'exécution devront être obligatoirement portés à la connaissance de la contrepartie qui pourra exiger la preuve de l'empêchement revendiqué.

IMPREVISION

D'un commun accord, chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article [1195 du Code civil](#) et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation survenant entre acheteur et vendeur ayant conclu le présent contrat, même celle concernant son existence et sa validité, fera l'objet d'une procédure de médiation préalable conduite sous l'égide de la CAIP - CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS (6 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75016 PARIS, Tél. 01 42 36 99 65 – www.arbitrage.org) conformément à son Règlement de Médiation, que les parties déclarent connaître et accepter. En cas d'échec de la médiation, le différend sera résolu par arbitrage sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS, conformément au règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter.

ENTREE EN VIGUEUR

Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date des présentes. Elles valent pour tous les contrats postérieurs à leur entrée en vigueur et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit établie et diffusée.

Je reconnais avoir lu et approuvé les conditions générales d'achat ci-dessus et conditions générales de vente au verso.

[Date et Signature](#)